

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Centre Commun de Recherche (Ispra) à propos des aides sociales, financières et aide pratique.

Bruxelles, le 24 juillet 2007 (Dossier 2007-304)

1. Procédure

Le 21 mai 2007, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne, dans le cadre du dossier "aides sociales, financières et aide pratique" au Centre Commun de Recherche (Ispra).

Le 08 juin 2007 des questions ont été posées. Les réponses ont été reçues le 15 juin 2007.

2. Les faits

Pour la description générale des faits du traitement sous analyse, il faut se référer à l'avis 2004-223 rendu par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 22 décembre 2005. Seuls diffèrent les faits décrits ci-dessous.

Le responsable du traitement est Monsieur David Wilkinson, Directeur attaché à la Direction Générale du Centre Commun de Recherche (CCR). Les clients des différents services sont informés via une "clause de confidentialité" qui inclut, en plus des mentions prévues par le document de la Commission européenne, les mentions suivantes : les catégories de données et la durée de conservation des données. Les droits de la personne concernée - droit d'accès et de rectification - sont assurés via l'envoi d'une demande d'accès et/ou de correction des données de la personne concernée à l'adresse électronique suivante : jrc-socialserv@ec.europa.ec. Le traitement est exclusivement manuel. Les données personnelles sont conservées jusqu'à 5 ans après la conclusion du dossier.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le CCR est une Direction générale de la Commission européenne. Le traitement sous analyse est très proche de celui mis en place par la Commission. Or, le traitement "aides sociales et financières" de la Commission a déjà été contrôlé par le CEPD dans son avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD de la Commission à propos des aides sociales, financières et aide pratique (numéro de dossier : 2004-223) publié le 22 décembre

2005. L'analyse ci-dessous se contentera dès lors de contrôler les différences du traitement sous analyse avec celui déjà contrôlé. Il va de soi que les recommandations faites par le CEPD dans le cadre du dossier 2004-223 s'appliquent également au traitement sous analyse. L'analyse de la notification du traitement du CCR (Ispra) a montré que ce dernier était cohérent avec les recommandations établies dans le cadre du dossier 2004-223.

La seule différence dans l'analyse légale déterminant si le traitement doit être soumis pour contrôle préalable réside dans le fait que le traitement est manuel. Les données traitées étant contenues dans un fichier - dossier individuel pour chaque type d'aide proposée (article 3.2) - le traitement tombe dès lors sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 21 mai 2007. Une demande d'information supplémentaire a été formulée par e-mail en date du 8 juin 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement (CE) 45/2001, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont fournies par e-mail en date du 15 juin 2007, soit 7 jours de suspension. Le CEPD rendra par conséquent son avis pour le 29 juillet 2007 (22 juillet plus 7 jours de suspension).

3.2. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)" (article 4.1.e. du règlement (CE) 45/2001).

Pour mémoire, les données sont conservées 5 ans après la conclusion du dossier. Le CEPD considère ce délai comme raisonnable à la lumière de la finalité poursuivie dans le cadre de l'octroi de ces différentes aides.

3.3. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les droits d'accès et de rectification sont assurés via l'envoi d'une demande d'accès et/ou de correction des données de la personne concernée à l'adresse électronique suivante : jrc-socialserv@ec.europa.ec. Les articles 13 et 14 du règlement sont donc bien respectés.

3.4. Information des personnes concernées

Le règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres données auprès d'autres personnes. Les dispositions des articles 11 et 12 du règlement s'appliquent.

En plus des mentions prévues par le document ad hoc de la Commission européenne, la "clause de confidentialité" du CCR (Ispra) inclut les catégories de données et la durée de conservation des données. Les articles 11 et 12 sont donc bien respectés.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2007

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données